



PREFECTURE GUADELOUPE

Arrêté n °2014134-0007

signé par
SG préfecture de la Guadeloupe Jean- Philippe SETBON

le 14 Mai 2014

Préfecture de la Guadeloupe

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
les conditions d'exploitation de la société
Groupement d'Exploitation des Installations
Aviation de Pointe à Pitre (GEIAP) aux
Abymes



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

14 MAI 2014

N° 2014- *160* DICTAJ/BRA

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation
de la société Groupement d'Exploitation des Installations Aviation de Pointe-à-Pitre
(GEIAP) aux ABYMES**

La préfète de la région Guadeloupe,
préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les dispositions des articles L. 512-3, R. 512-28, R. 512-31 et R. 512-33 relatifs aux modifications des arrêtés préfectoraux des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 et plus particulièrement ses articles 2 et 16 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-720 AD1/4 du 19 août 1985 autorisant la société TOTAL CARAIBES à exploiter un dépôt aérien d'hydrocarbures de 2500 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1552 AD1/4 du 14 décembre 1990 autorisant la société TOTAL CARAIBES à augmenter la capacité de son dépôt pour la porter à 3 891 m³ ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 2006-1782 AD/1/4 délivré le 27 juillet 2006 et transférant au Groupement d'Exploitation des Installations Aviation de Pointe-à-Pitre (GEIAP) le bénéfice des autorisations du 19 août 1985 et du 14 décembre 1990 susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1263 AD1/4 du 18 octobre 2010 portant prescriptions complémentaires en matière de mesures de maîtrise des risques technologiques accidentels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-959 AD1/4 du 17 août 2011 portant prescriptions complémentaires en matière de mesures de maîtrise des risques technologiques accidentels ;

VU la demande déposée par l'exploitant le 2 août 2013 complétée le 24 février 2014 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection du 10 mars 2014 réf. RED-PRT-IC-2014-280 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 avril 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 3 avril 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les modifications réglementaires introduites par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé permettent de revoir le calcul de la capacité des réservoirs présents sur le site du GEIAP pour tenir compte de la nouvelle instrumentation mise en place en 2013 ;

CONSIDERANT en outre que cette nouvelle instrumentation permet de limiter le niveau de remplissage des bacs B1, B3 et B5 à une hauteur maximale strictement inférieure à 10,1 m, hauteur préconisée par l'étude de tenue au séisme des dits bacs réalisée en juillet 2008 (étude INERIS DRA-08-88487-09323A) ;

CONSIDERANT en conséquence que les volumes de stockage autorisés sur le site au regard de la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées doivent en conséquence être modifiés et mis en cohérence avec les nouvelles modalités de calcul prises en compte ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification présentée pour ce faire par l'exploitant doit être considérée comme étant notable non substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et de la circulaire d'appréciation du 14 mai 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 -

La société GEIAP, dont le siège social est sis chez le GPAP Aéroport du Raizet 97139 Les Abymes, dénommée ci-après exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune des Abymes, au Raizet, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Toutes les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n° 85-720 AD/1/4 du 19 août 1985, de l'arrêté préfectoral n°90-1552 AD/1/4 du 14 décembre 1990 susvisé sont remplacés par les dispositions applicables à l'établissement du code de l'environnement et des textes visés à l'article 3.

L'arrêté préfectoral n° 2007-589 AD/1/4 du 26 avril 2007 est abrogé.

Article 3 -

Les dispositions de l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral n°90/1552/AD/1/4 du 14 décembre 1990 susvisé sont remplacées et complétées par les dispositions suivantes :

«

Article 2-2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volumé autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2-a	A	Stockage de liquides inflammables de catégorie B	5 réservoirs de stockage de carburants d'aviation (cf détails ci-dessous) + 1 cuve de gazoil alimentant la DCI 0,75 m ³	volume équivalent	100	m ³	3016	m ³
1434	2	A	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt soumis à autorisation	- poste de chargement camions : 2 emplacements ; - poste de déchargement AVGAS : 1 emplacement	sans	-	-		m ³ /h

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Liste des réservoirs autorisés et la classification retenue pour les produits :

Réf.	Dia m (m)	Haut (m)	Produit contenu	Catégori e	M.V. t/m ³	Volume d'exploitation maximal autorisé (m ³)	Masse (t)	Caractéristiques
B1	12	11,8	kérosène	B	0,83	975	810	Toit fixe sans écran
B2	12	11,8	kérosène	B	0,83	975	810	Toit fixe sans écran
B3	3	3,482	avgas	B	0,74	45	33	Horizontal
B4	3	3,482	avgas	B	0,74	45	33	Horizontal
B5	12	11,8	kérosène	B	0,83	975	810	Toit fixe sans écran
B6	-	-	gazoil	C	0,84	0,75	0,63	-
Total						3016	2497	

Les réservoirs B1 à B5 sont situés dans une cuvette de rétention unique de volume 1880 m³.

L'établissement comporte en outre un réservoir vertical de 500 m³ qui constitue sa réserve d'eau incendie.

Article 2-3 – Situation géographique de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle(s)
Les Abymes	Le Raizet	AB 176

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 11 999 m².

Les installations citées à l'article 2-2 ci-dessus sont reportées avec leur références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 2-4 – Arrêtés, circulaire, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

Dates	Textes
14/05/1 2	Circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement
29/02/1 2	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
12/10/1 1	Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
22/10/1 0	Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
04/10/1 0	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/1 0	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
15/12/0 9	Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement (modifications substantielles)
17/07/0 9	Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
07/07/0 9	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
13/03/0 8	Circulaire du 13 mars 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
31/01/0 8	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/09/0 5	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/0 5	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

Dates	Textes
10/10/00	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/96	Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

»

Article 4 - Prescriptions complémentaires relatives aux modifications et à la cessation d'activité

Article 4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 4.3 - Seuil de modification substantielle

Pour apprécier l'atteinte du seuil fixé au point III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé, la dernière enquête publique (1990) a porté sur une l'augmentation à 3 891 m³ (3 230 t) de la capacité du site.

Article 4.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 4.6 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Le ou les types d'usage futur à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2.

Article 5 - Publicité – Voies de recours – Exécution

Article 5.1 - Mesures de publicité

Comme spécifié à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

I. En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie des Abymes et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie des Abymes pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

II. A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 5.2 - Voies de recours

Comme spécifié aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III.- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.


Article 5.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire des Aymes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

14 MAI 2014

Pour la préfète, et par délégation,
Pour la Préfète
et par Délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Annexe – plan des installations

